



ARRETE MUNICIPAL N° 2013/138/PM/RM portant interdiction des jeux de hasard dont l'enjeu est en argent dans et aux abords de tous les équipements sportifs, des établissements publics, les parcs, devant les établissements scolaires, les commerces, sur les voies et places publiques.

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son livre 3, titre 2 relatif aux jeux de hasard, casinos, loteries, chapitre 4 concernant les dispositions pénales; notamment les articles L324-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants ;

Vu le code de la route notamment l'article R 412-51 ;

Vu le règlement sanitaire départemental, par arrêté préfectoral n° 1386/DSDS/ du 16 juillet 2009 et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité;

Considérant la nécessité de lutter contre les jeux de hasard dont l'enjeu est en argent sur la commune de Rémire-Montjoly;

Considérant que la pratique des jeux de hasard dont l'enjeu est en argent par des individus dans et aux abords de tous les équipements sportifs, des établissements publics, des parcs, devant les établissements scolaires, les commerces, sur les voies et places publiques sont de nature à créer des désordres sur la commune tout autant à porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à la salubrité publique;

Considérant que cette situation favorise de jour comme de nuit la constitution de regroupement nuisible de personnes dont il convient de prévenir l'émergence;

Considérant les installations sauvages de tables et de chaises sur le domaine public ;

Considérant le rapport de la Police Municipale relatant une recrudescence des jeux de hasard dont l'enjeu est en argent sur le territoire de la commune, notamment par des personnes mineures ;

Considérant une prolifération de verres brisés, de mégots de cigarettes, plastiques, papiers, barquettes de nourriture et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune, notamment aux pieds des immeubles, devant les commerces alimentaires, dans et aux abords de certains équipements sportifs, des établissements publics, des parcs, devant les établissements scolaires, sur les voies et places publiques.

Considérant qu'il convient de préserver les mineurs sans surveillance de l'influence d'adultes qui jouent aux jeux de hasard dont l'enjeu est en argent, à divers endroits sur la commune ;

Considérant que les comportements agressifs, les nuisances sonores, les bruits de voisinages et les atteintes à la salubrité constatés par la Police Municipale et la Gendarmerie concernant des personnes qui jouent aux jeux de hasard dont l'enjeu est en argent, portent atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique;

Considérant les interventions effectuées par la Police Municipale et de la Gendarmerie;

Considérant les doléances des administrés concernant les nuisances subies;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les désordres, les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire communal, par une interdiction de jouer aux jeux de hasard dont l'enjeu est en argent dans certains lieux et à certaines heures, pour ces motifs;

ARRETE

Article 1

Les jeux de hasard dont l'enjeu est en argent sont interdits à toutes heures du jour et de la nuit à l'intérieur et aux abords de tous les équipements sportifs, des établissements publics, les parcs, devant les établissements scolaires, les commerces, sur les voies et places publiques.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales, culturelles, récréatives, sportives ou autres qui ont été autorisées.

Article 3

Les infractions constatées aux jeux de hasard dont l'enjeu est en argent aux lieux indiqués par le présent arrêté seront sanctionnées par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la Préfecture de la Guyane, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux conformément aux articles R 421-1 et suivant du code de la justice administrative par devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Rémire-Montjoly, le 13 mai 2013


Maire
Jean GANTY

Ampliations

Préfecture	1
Mairie	2
Direction Générale des Services	1
Centre de secours	1
Services Techniques	1
Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Affichage	1
Guyane lere	1
France Guyane	1